

DESTINATAIRE

Monsieur LOUISON Thierry
Madame LOUISON Harmonie
2 Rue du Geai des Chênes
Appt A403
33520 BRUGES

PC 033 337 24 P 0015

Demande déposée le 18/11/2024 et délivrée en date du 04/12/2024

Par :	Monsieur LOUISON Thierry Madame LOUISON Harmonie
Demeurant à :	2 Rue du Geai des Chênes Appt A403 33520 BRUGES
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	Lot 6, Lotissement « Le Bois de Jeanton » Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1876
Superficie :	411 m²

RETRAIT APRES DECISION

**A la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

Vu le permis de construire susvisé,

mairie@preignac.fr

Vu la demande d'annulation en date du **07/01/2025** formulée par **Monsieur LOUISON Thierry et Madame LOUISON Harmonie**, bénéficiaires du permis de construire susvisé,

Considérant qu'à ce jour les travaux prévus dans le cadre du permis de construire susvisé n'ont pas été commencés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes et participations éventuellement versées, dont la décision en date du **04/12/2024** est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **14/01/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.